

LES 5 NOUVELLES ORDONNANCES EN MATIERE SOCIALE

Dans le cadre de la pandémie Covid 19 le gouvernement a pris des mesures d'urgence par ordonnances, à compter du 3 avril 2020 les 5 ordonnances ci-dessous sont applicables :

- la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat,
- les services de santé au travail,
- les instances représentatives du personnel,
- la formation professionnelle et
- le report du scrutin de représentativité dans les TPE

1) La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

Les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, dite « Prime MACRON » ont été assouplies.

D'une part, elle reporte la date limite de versement de la prime du 30 juin initialement prévu, **au 31 août 2020**.

D'autre part, toutes les entreprises peuvent verser cette **prime exceptionnelle exonérée, jusqu'à 1.000 euros**, de cotisations et contributions sociales et d'impôt sur le revenu.

A noter également :

- Disparition de la condition de conclure un accord d'intéressement.
- Pour les entreprises mettant en œuvre un accord d'intéressement, le plafond des 1.000 euros est **relevé à 2.000 euros**.
- La possibilité de conclure un accord d'intéressement d'une durée dérogatoire est reportée au 31 août 2020.
- Il sera désormais possible de tenir compte **des conditions de travail liées à l'épidémie**, un nouveau critère de modulation du montant de la prime pourra également être retenu par l'accord collectif ou la décision unilatérale de l'employeur mettant en œuvre cette prime.

Le texte de l'ordonnance :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041776879&dateTexte=&categorieLi>

2) Services de santé au travail

Les missions des services de santé au travail sont temporairement modifiées pour prendre part à la lutte contre la propagation du covid 19 :

- Notamment par la diffusion de messages de prévention contre le risque de contagion, l'appui aux entreprises dans la définition et la mise en œuvre des mesures de prévention adéquates et l'accompagnement des entreprises amenées, par l'effet de la crise sanitaire, à accroître ou adapter leur activité.
- Les médecins du travail seront notamment autorisés à réaliser des tests de dépistage et à prescrire des arrêts de travail en cas d'infection d'un salarié, selon un protocole à définir par arrêté des ministres chargés de la santé et du travail et par décret.
- Les visites médicales prévues dans le cadre du suivi de l'état de santé des salariés ainsi que les autres interventions usuelles (étude de poste, inaptitude, etc.) peuvent être reportées, sauf lorsque le médecin du travail les estimerait indispensables ou urgentes

Les dispositions de l'ordonnance seront applicables jusqu'à une date fixée par décret, et **au plus tard jusqu'au 31 août 2020**. Les visites médicales ayant fait l'objet d'un report après cette date devront être organisées par les services de santé au travail selon des modalités définies par décret en Conseil d'État et au plus tard **avant le 31 décembre 2020**.

Le texte de l'ordonnance

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041776887&dateTexte=&categorieLien=id>

3) Mesures d'urgence relatives aux instances représentatives du personnel

Les processus électoraux en cours dans les entreprises à **compter du 12 mars 2020 et jusqu'à trois mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire sont suspendus**. La suspension affecte l'ensemble des délais du processus électoral (délais de l'employeur, délai de saisine de l'administration ou délai dans lequel elle peut rendre un avis, délais de contestation).

Le premier tour des élections n'est pas remis en cause en cas de suspension du processus électoral entre le premier et le second tour.

Les mandats en cours sont prorogés jusqu'à la proclamation des résultats définitifs. L'employeur est dispensé d'organiser des élections partielles dès lors que la fin de la suspension du processus électoral intervient moins de six mois avant le terme des mandats en cours, que le processus électoral ait été engagé ou non avant ladite suspension.

A noter : Les employeurs dans l'obligation d'engager le processus électoral doivent débiter ce processus **dans un délai de trois mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire**.

Les modalités d'organisation des réunions avec les instances de représentation du personnel sont assouplies. Il est ainsi possible, à titre dérogatoire et temporaire, de tenir **des réunions en visioconférence ou en conférence téléphonique**, et, à titre subsidiaire, de recourir à **des messageries instantanées**. Ces dispositions concernent toutes les instances représentatives du personnel régies par le Code du travail et sont applicables aux réunions convoquées jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Les délais d'information et de consultation du CSE sur les mesures d'urgence prises par l'employeur en

matière de jours de repos et de durée du travail sont aménagés. Le CSE pourra être informé concomitamment à la mise en œuvre par l'employeur d'une de ces dispositions dérogatoires, son avis pourra être rendu dans un délai d'un mois à compter de son information.

Le texte de l'ordonnance

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041776922&dateTexte=&categorieLien=id>

4) Mesures d'urgence en matière de formation professionnelle

L'ordonnance reporte les échéances fixées par la loi en **matière de certification qualité et d'enregistrement des certifications et des habilitations** dans le répertoire spécifique :

- l'échéance du 1^{er} janvier 2021 fixée initialement aux organismes de formation professionnelle pour obtenir la certification qualité est reportée au **1^{er} janvier 2022**
- l'échéance de l'enregistrement, dans le répertoire spécifique tenu par France compétences, des certifications ou habilitations recensées à l'inventaire au 31 décembre 2018 est reportée au 1^{er} janvier 2022
- la réalisation par l'employeur **des entretiens d'état des lieux du parcours professionnel de chaque salarié** ainsi que l'application des sanctions prévues dans le cas où ces entretiens n'auraient pas été réalisés dans les délais est reportée **au plus tard au 31 décembre 2020**

L'ordonnance permet la **prolongation des contrats d'apprentissage et de professionnalisation**, ainsi que de la durée pendant laquelle un jeune peut rester en formation dans un centre de formation des apprentis dans l'attente de la conclusion d'un contrat d'apprentissage.

Ainsi, il est prévu que les contrats d'apprentissage et de professionnalisation dont la **date de fin d'exécution surviendrait entre le 12 mars et le 31 juillet 2020**, sans que l'apprenti n'ait achevé son cycle de formation en raison de reports de session de formation ou d'examen, **puissent être prolongés par avenant au contrat initial** jusqu'à la fin du cycle de formation.

En outre, l'ordonnance prévoit que de la durée de trois mois pendant laquelle un jeune peut rester en formation dans un CFA sous le statut de stagiaire de la formation professionnelle en attente de la conclusion d'un contrat d'apprentissage est portée à six mois.

Le texte de l'ordonnance :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041776899&dateTexte=&categorieLien=id>

5) Report du scrutin de mesure de l'audience syndicale dans les TPE et prorogation des mandats des conseillers prud'hommes et membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles

L'ordonnance permet le report du prochain scrutin qui pourra ainsi se tenir **au cours du premier semestre 2021** et redéfinit à titre exceptionnel le corps électoral.

Elle **proroge les mandats actuels des conseillers prud'hommes et des membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles**.

La durée des mandats des conseillers prud'hommes et des membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles qui seront nommés dans le cadre du prochain renouvellement sera raccourcie à due concurrence par le biais d'une disposition législative spécifique afin que les différents scrutins coïncident.

Le texte de l'ordonnance :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041776909&dateTexte=&categorieLien=id>